



DOPAGE... DE QUOI PARLE-T-ON ? PRÉVENTION ET RÉGLEMENTATION



—
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Ce livret a été élaboré à l'attention du sportif, de sa famille, de son entourage, de son encadrement technique, médical et paramédical et des dirigeants et responsables de club.

Il a pour objectif de donner à chacun un premier niveau d'information sur le dopage et la réglementation applicable afin d'adopter les bons comportements face à cette problématique, que l'on soit engagé dans une pratique sportive de compétition à haut niveau ou amateur, que celle-ci soit régulière ou occasionnelle.

Quelques éléments de base relatifs à la définition du dopage sont préalablement indiqués. Puis ce guide est organisé en deux autres parties : la prévention du dopage d'une part et la réglementation des contrôles antidopage d'autre part. Chaque utilisateur trouvera ainsi de manière aisée l'information utile recherchée.

Il n'est abordé dans ce document que les aspects liés au dopage humain.

L'information essentielle...
est encadrée !



*Les indications pour les sportifs
sont passées à la loupe !*

AVERTISSEMENT

Le contenu de ce livret est destiné à un usage personnel et ne lie pas les auteurs.

Aucune information ou documentation publiée dans le présent livret ne sera considérée comme une consultation, une opinion, un avis médical ou juridique.

Aucune responsabilité ne pourra donc être imputée aux auteurs par l'utilisation de ce livret ou de son contenu.

SOMMAIRE

ACRONYMES et RÉFÉRENCES	p.4
--------------------------------------	-----

1 LE DOPAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

1.1 Définitions courantes	p. 5
1.2 Les acteurs de la lutte antidopage	p. 6
1.3 Les personnes concernées	p. 8
1.4 Les comportements interdits	p. 9
1.5 Les substances et méthodes interdites	p. 10
1.6 Les sanctions encourues	p. 10

2 DIRE NON AU DOPAGE

2.1 Se doper, toujours pour de mauvaises raisons	p.12
2.2 Bien connaître la réglementation	p.13
2.3 Améliorer ses performances sans dopage	p.14
2.4 Pourquoi refuser le dopage ?	p.16
2.5 Être bien entouré	p.16

3 LE CONTROLE ANTIDOPAGE

3.1 Qu'est-ce qu'un contrôle antidopage ?	p.18
3.2 Les obligations de l'organisateur de la compétition	p.19
3.3 Le déroulement du contrôle	p.20
3.4 Après le contrôle, les résultats	p.22
3.5 Les droits et les devoirs du sportif lors du contrôle	p.22

REMERCIEMENTS	p.25
----------------------------	------

CONTACTS UTILES	p.26
------------------------------	------

POUR SIGNALER UN FAIT DE DOPAGE	p.27
--	------

ACRONYMES

- AFLD** : Agence Française de Lutte contre le Dopage
AMA : Agence Mondiale Antidopage
AMPD : Antenne Médicale de Prévention du Dopage
AUT : Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques
CIO : Comité International Olympique
CIP : Comité International Paralympique
CIRAD : Conseiller Interrégional Antidopage
CMA : Code Mondial Antidopage de l'AMA
CS : Code du Sport
DACG : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
PBS : Profil Biologique du Sportif
PV : Procès-Verbal
SFNS : Société Française de Nutrition du Sport
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)

RÉFÉRENCES

Convention internationale contre le dopage dans le sport : adoptée par l'UNESCO le 19 octobre 2005, cette convention marque la première fois où les gouvernements du monde entier sont convenus d'appliquer la force du droit international à la lutte contre le dopage.

Commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes : afin d'accroître l'efficacité des actions judiciaires, le code du sport, dans ses *articles D. 232-99 à D. 232-103* relatifs à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, prévoit dans chaque région, la constitution d'une commission régionale ayant pour objet d'animer et de coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat et de l'AFLD, en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. La commission est coprésidée par le préfet de région ou son représentant et par le procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région.

1 LE DOPAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

1.1. DÉFINITIONS COURANTES

Le dopage

Le terme « dopage » ne s'applique que dans le cadre du sport de compétition (préparation, entraînement, épreuves, récupération) et renvoie à des comportements déviant et interdits, contraires à l'éthique sportive, mettant en péril la régularité des compétitions et l'intégrité des résultats.

Ces comportements sont précisés dans les règles antidopage adoptées par les acteurs du sport. Elles sont ainsi explicitement définies dans le code du sport au niveau national et dans les règlements des organismes sportifs internationaux (Comité International Olympique (CIO), fédérations internationales, etc.). Si l'utilisation de *substances ou de méthodes interdites* (cf. point 1.5) en vue d'améliorer artificiellement des performances sportives est la violation des règles antidopage la plus fréquente, elle n'est cependant pas la seule. D'autres *comportements* peuvent également constituer des infractions (cf. point 1.4) pouvant être sanctionnées (cf. point 1.6).

La conduite dopante

L'expression « conduite dopante » peut être utilisée pour évoquer tout comportement qui ne relève pas des règles antidopage évoquées ci-dessus. De façon générale, elle se caractérise par le fait de consommer une substance pour surmonter une épreuve réelle ou ressentie, telle que par exemple passer un examen ou un entretien d'embauche ou faire face à une situation difficile. Nous pouvons cependant relever deux cas de conduites dopantes liés à l'activité physique et sportive :

- L'utilisation systématique et abusive par des sportifs compétiteurs de tous types de produits, ne relevant pas de la définition du dopage décrite précédemment, en vue par exemple, d'améliorer leurs capacités physiques ou faciliter leur récupération. Quand bien même ces produits ne sont pas interdits, comme par exemple certains médicaments antalgiques ou anti-inflammatoires, des protéines ou des compléments alimentaires, les comportements de consommation induits, peuvent enfermer les sportifs dans de mauvaises habitudes et les mener progressivement vers le dopage.
- L'utilisation de *substances ou méthodes interdites* (cf. point 1.5) par des personnes qui ne participent à aucune compétition sportive. Il est à noter que si la réglementation antidopage ne peut s'appliquer dans ce cas de figure, l'utilisation ou la détention de telles substances peut constituer une infraction au regard d'autres réglementations (code de la santé publique ou code pénal par exemple).

1.2. LES ACTEURS DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

Pour lutter contre le phénomène du dopage, les autorités ont adopté une réglementation qui évolue dans le temps en fonction des avancées scientifiques et des besoins juridiques nécessaires pour sanctionner de nouveaux comportements contraires à l'éthique sportive.

Au niveau international :

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA), créée en 1999, a pour vocation d'harmoniser les règles antidopage au niveau mondial. Elle édicte depuis 2003 le Code Mondial Antidopage (CMA), document de référence qui établit les règles antidopage applicables à l'ensemble de ses signataires que sont notamment le CIO, le Comité International Paralympique (CIP), les fédérations sportives internationales et les organisations responsables de grandes manifestations sportives.

Pour leur part, les Etats parties à la *convention internationale contre le dopage dans le sport* de l'UNESCO se sont engagés à retranscrire les principes du CMA dans leur réglementation interne. C'est notamment le cas de la France.

Le CMA est révisé périodiquement afin que les règles soient adaptées à l'évolution des besoins. Sa version la plus récente est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Au niveau national :

En France, les principes du CMA sont transposés dans le code du sport (CS).

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) est chargée de mettre en œuvre la politique de lutte contre le dopage avec le double objectif de préserver l'équité sportive et protéger la santé des sportifs. Elle diligente de façon totalement indépendante les contrôles antidopage sur le territoire national. Ceux-ci sont la plupart du temps inopinés. Elle assure le suivi des sanctions disciplinaires en lien avec les fédérations sportives. Elle a également des missions de recherche et de conseil. Elle inscrit son action dans le cadre de la coopération internationale. Son département d'analyse est le seul en France à avoir l'agrément de l'AMA pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés lors des contrôles antidopage.

Le Ministère en charge des sports définit la politique générale de lutte contre le dopage à travers la rédaction de textes législatifs et réglementaires et exerce les fonctions suivantes :

- Elaboration et pilotage du plan stratégique de prévention du dopage et des conduites dopantes à travers la coordination des actions des ministères et autres acteurs (nationaux et locaux) impliqués dans la lutte contre le dopage et les conduites dopantes. Les actions de prévention, de recherche et d'éducation visent à sensibiliser les sportifs à la fois sur les risques encourus en termes de santé mais aussi à montrer que de telles pratiques sont contraires à l'éthique du sport.

- Agrément des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD).
- Soutien de l'action de l'AFLD.
- En matière de lutte contre le trafic, coprésidence, avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), du comité de pilotage national des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes.

Les fédérations sportives veillent à préserver la santé de leurs licenciés et les informent des risques liés au dopage, ainsi que des règles qu'ils doivent respecter en la matière. Elles adoptent des règlements antidopage conformes aux dispositions du code du sport et sont chargées de sanctionner leurs licenciés en cas d'infraction. Elles s'assurent que tout organisateur de manifestation prendra les mesures nécessaires à l'accueil d'un éventuel contrôle antidopage décidé par l'AFLD (*cf. point 3.2*). Elles assurent à ce titre la formation de personnes compétentes chargées de faciliter le déroulement des contrôles.

Au niveau régional :

Une **Antenne Médicale de Prévention du Dopage (AMPD)** est implantée dans chaque région au sein d'un établissement de santé (un Centre Hospitalier Universitaire par exemple). Son objectif est notamment de proposer des consultations spécialisées et le cas échéant un suivi médical, aux sportifs confrontés à l'utilisation de substances ou méthodes dopantes. Les sportifs qui font l'objet de sanctions pour des faits de dopage doivent notamment bénéficier d'une consultation médicale au sein d'une AMPD dans le mois qui suit la notification de leur sanction. Ils peuvent également bénéficier d'une consultation dans le mois précédant la fin de cette sanction. Une attestation nominative leur est alors remise et transmise à l'AFLD et à la fédération dont il relève afin de leur permettre de renouveler leur licence sportive.

Les AMPD proposent également des actions de prévention du dopage et peuvent à ce titre être sollicitées par le mouvement sportif.

Toute personne peut également solliciter l'AMPD pour obtenir des informations.

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) assure le suivi des politiques de prévention et de lutte contre le dopage en région. Ses personnels sont mobilisés pour épauler les acteurs locaux et nationaux dans la mise en œuvre de leurs actions.

- Sur le volet de la prévention, le Médecin Conseiller et le pôle en charge des politiques sportives de la DRDJSCS travaillent en étroite collaboration avec l'AMPD pour informer et accompagner le mouvement sportif.
- Sur le volet répressif, un conseiller interrégional antidopage (CIRAD) est chargé, au plus près du terrain, de mettre en œuvre

la politique de contrôle de l'AFLD. Il est également chargé d'animer une **commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes** qui facilite l'échange de renseignements entre les services de l'Etat en vue de lutter contre le trafic et la circulation de produits dopants. Le CIRAD peut être contacté pour tout signalement ou toute question relative à la lutte contre le dopage.

Pour contacter ces acteurs en Bourgogne-Franche-Comté, reportez-vous aux coordonnées mentionnées en fin de document.

1.3. LES PERSONNES CONCERNÉES

1.3.1. Les sportifs

Tout sportif doit se conformer aux règlements antidopage et peut être soumis à un contrôle.

Est considéré comme sportif au sens de *l'article L. 230-3 du code du sport*, toute personne qui participe ou se prépare :

- soit à une manifestation sportive de niveau national ou inférieur, c'est-à-dire organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
- soit à une manifestation sportive internationale, c'est-à-dire organisée par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage (*article L. 230-2 du code du sport*).



La lutte contre le dopage ne concerne donc pas seulement les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau, elle concerne également les sportifs amateurs, qu'ils soient licenciés ou non d'une fédération sportive, et quels que soient leur âge, leur niveau sportif, leur nationalité ou leur statut.

Les contrôles peuvent se dérouler en tout lieu lors des compétitions sportives, durant les périodes d'entraînement préparant à ces épreuves, au cours d'une période de suspension sportive ainsi que dans le cadre de la localisation pour les sportifs inscrits dans un groupe cible (*article L. 232-5 et L. 232-13-1 du code du sport*).

1.3.2. Les sportifs du « groupe cible »

Certains sportifs ont des obligations particulières en matière de lutte antidopage.

Désignés par l'AFLD ou par une fédération internationale pour constituer un « groupe cible », ils sont soumis à une obligation de localisation quotidienne : ils doivent alors communiquer à l'AFLD leur calendrier sportif (compétitions, entraînements, déplacements dans ce cadre) et pour chaque jour, un lieu et un créneau d'une heure pendant lequel ils peuvent être contrôlés.

S'ils ne fournissent pas ces informations, si elles ne sont pas assez précises ou s'ils ne se trouvent pas à l'endroit indiqué pendant

le créneau horaire, ils commettent un manquement à leurs obligations. Le cumul de trois manquements sur une période de 12 mois peut entraîner une sanction disciplinaire.

Seuls les sportifs répondant aux critères de *l'article L. 232-15 du code du sport* peuvent être intégrés au « groupe cible » de l'AFLD, à savoir :

- les sportifs professionnels ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou Espoirs, ainsi que les sportifs qui ont répondu à ces critères durant au moins une année au cours des trois dernières années ;
- les sportifs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits de dopage au cours des 3 dernières années.

1.4. LES COMPORTEMENTS INTERDITS

Selon le code du sport, plusieurs comportements peuvent conduire un sportif, son entourage, ou toute autre personne à être sanctionné (*articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-17 du code du sport*).

Les comportements passibles de sanction sont notamment les suivants :

- La détention par un sportif (ou la tentative de détention) d'une substance ou méthode interdite, sans justification médicale.
- L'usage (ou la tentative d'usage), sans justification médicale d'une substance ou méthode interdite. Cet usage peut notamment être caractérisé par la présence de cette substance dans un prélèvement biologique issu d'un contrôle antidopage ou par la mise en évidence d'une méthode prohibée.
- La soustraction à un contrôle antidopage, le refus de s'y soumettre, ou le refus de se conformer à ses modalités.
- L'opposition au déroulement d'un contrôle antidopage.
- Pour un sportif du groupe cible, trois manquements à ses obligations de localisation sur une période de 12 mois.
- La falsification, la destruction ou la dégradation (ou sa tentative) de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.
- Le trafic (ou la tentative de trafic) de substances ou méthodes interdites. Il est entendu par trafic le fait de les produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale.
- La prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre à un sportif d'une substance ou méthode interdite sans justification médicale.
- La complicité à la commission d'une violation des règles antidopage.
- Le non-respect d'une sanction disciplinaire prise pour des faits de dopage.
- Le fait pour un sportif de s'associer à une personne sanctionnée pour des faits de dopage (on parle alors « d'association interdite »).

1.5. LES SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

La liste des substances et méthodes interdites est révisée chaque année par l'AMA et devient applicable en France par la publication d'un décret au Journal Officiel de la République française. Les substances et méthodes interdites sont classées en différentes catégories, par exemple les stéroïdes anabolisants, les stimulants, les glucocorticoïdes, les manipulations sanguines.

Certaines substances et méthodes sont interdites en permanence et d'autres en compétition seulement. Certaines substances ne sont interdites qu'au-delà d'un certain seuil, d'autres uniquement dans certains sports (l'alcool par exemple).



Attention un contrôle peut révéler l'usage de substances consommées depuis très longtemps et entraîner des sanctions disciplinaires. Ainsi de nombreux sportifs sont par exemple sanctionnés suite à un usage antérieur de cannabis ou de médicaments.

Certains produits paraissent anodins et contiennent pourtant des substances interdites :

- certains médicaments contre le rhume, en vente libre en pharmacie, peuvent contenir des stimulants interdits, notamment de la *pseudoéphédrine* (Humex Rhume®, Dolirhume®, Actifed® par exemple) ;
- parmi les médicaments destinés au traitement de l'asthme, les bronchodilatateurs tels que la *terbutaline* sont interdits (Bricanyl® par exemple) ;
- les compléments alimentaires peuvent contenir des produits interdits comme des stimulants (*octopamine, méthylhexaneamine, etc.*). Il convient donc de vérifier les étiquettes de composition. Certains produits peuvent également être contaminés par des substances interdites (notamment par des stéroïdes anabolisants) qui ne sont pas mentionnées sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche sur internet.

La liste des substances et méthodes interdites est consultable sur le site de l'AFLD et sur celui de l'AMA, (cf. point 2.2).

1.6. LES SANCTIONS ENCOURUES

1.6.1. Les sanctions disciplinaires

Les sportifs ou toutes personnes qui enfreignent les règles antidopage sont susceptibles d'être sanctionnés par leur fédération nationale et/ou l'AFLD.

Selon l'infraction commise et sa gravité, les sanctions encourues (article L. 232-23 du code du sport et règlements des fédérations) sont les suivantes :

- un avertissement ;
- une interdiction temporaire ou définitive de participer à des manifestations sportives ;
- le retrait de la licence sportive ;

- une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'éducateur sportif ou d'occuper certaines fonctions de la vie fédérale (encadrement, organisation de compétitions, etc.), des sanctions pécuniaires.

La prise d'une sanction entraîne l'annulation automatique des résultats du sportif aux compétitions auxquelles il a participé et le retrait des gains qui en découlent : médailles, titres, primes.

A titre d'exemple, pour la détection de stéroïdes anabolisants ou d'EPO dans l'échantillon d'un sportif, la base de sanction est de quatre ans de suspension. Mais cela peut varier selon les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise par le sportif (première infraction ou récidive).

1.6.2. Les sanctions pénales

En plus des sanctions disciplinaires infligées par les fédérations et/ou l'AFLD, les sportifs, leur entourage, ou toute autre personne peuvent encourir des sanctions pénales en cas d'infraction à certaines règles antidopage (*articles L. 232-25, L. 232-26, L. 232-27 et L. 232-28 du code du sport*) :

- La détention par un sportif, sans raison médicale justifiée, de certaines substances ou méthodes interdites, est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €. La liste de ces substances ou méthodes est fixée par arrêté du Ministre en charge des sports.
- Le fait de s'opposer à un contrôle antidopage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.
- Le fait de ne pas respecter une sanction disciplinaire est puni de six mois de prison et d'une amende de 7 500 €.
- Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :
 - le fait de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir à un sportif des substances et méthodes interdites sans raison médicale dûment justifiée, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
 - le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir des substances et méthodes interdites aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée.
- D'autres sanctions peuvent être infligées en complément (fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction, interdiction d'exercer une activité professionnelle, etc.).

De plus, d'autres cadres législatifs et réglementaires peuvent s'appliquer. Certaines substances ou méthodes dopantes sont en effet classées parmi les substances vénéneuses (cf. code de la santé publique) et peuvent être considérées comme des marchandises prohibées (cf. code des douanes). Certaines sont également classées parmi les produits stupéfiants (cf. code pénal). Leur usage, détention ou trafic peut ainsi être sanctionné au regard des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

2 DIRE NON AU DOPAGE

2.1. SE DOPER, TOUJOURS POUR DE MAUVAISES RAISONS

Le dopage **n'est pas un comportement normal** de la part du sportif. Plusieurs facteurs peuvent l'influencer dans cette démarche, notamment :

– Des performances obtenues facilement

Se doper, c'est tenter d'obtenir des résultats plus rapidement, avoir plus de facilités pour supporter les entraînements et diminuer les phases de récupération au détriment de sa santé. La tentation peut également survenir lors d'une blessure ou d'une maladie : le sportif va prendre des produits dopants en pensant avoir une guérison plus rapide.

– La pression des résultats

La performance est la finalité recherchée par tout sportif. Avoir recours au dopage peut être la conséquence de la peur de l'échec, d'une recherche excessive de résultats sportifs.

– La pression médiatique

Le sport de haut niveau implique que la couverture des événements sportifs par les médias ne met en lumière que les athlètes de très haut niveau, dont les performances sont spectaculaires. La tentation du dopage peut donc ainsi résulter de la recherche de performances, supposées permettre l'accès à cette mise en avant des médias.

– Une concurrence douteuse

Le monde du sport est actuellement ébranlé par des scandales liés au dopage. Dans ces circonstances, certains sportifs peuvent avoir recours au dopage pour faire face à leurs adversaires. Des sportifs qui veulent gagner à tout prix vont se doper car ils sont persuadés que leurs adversaires le seront aussi.

– Les échecs et contre-performances

Certains sportifs n'acceptent pas d'avoir fait des contre-performances. Ces sportifs, de haut niveau ou non, ont recours au dopage pour sortir d'une période où leurs résultats ne sont pas satisfaisants.

– Les gains financiers

Quel que soit son niveau de pratique, dès lors que la performance du sportif devient pour lui un outil rémunérateur, la tentation de conserver coûte que coûte ses gains et surtout la crainte de les perdre, peut le conduire à avoir recours au dopage.

– La pression de l'entourage

L'entourage du sportif peut renforcer l'effet de tous les facteurs évoqués précédemment. En effet, le sportif peut parfois envisager le dopage car son entourage (parents, entraîneur, groupe d'entraînement) ne se préoccupe que de ses performances.

2.2. BIEN CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION

La lutte contre le dopage est un domaine dont les règles sont établies au niveau mondial et reprises au niveau national. Il est indispensable que les sportifs ainsi que toutes personnes impliquées dans le monde du sport connaissent ces règles.

- Les sportifs ont parfois une attitude de méfiance par rapport à la réglementation concernant le dopage. Les textes peuvent leur sembler complexes et inaccessibles.
- L'application des règles antidopage peut parfois sembler insuffisante et inégale.
- En cas de besoin, le sportif ne doit prendre que des médicaments et des produits qui ne contiennent pas de substance interdite sauf s'il est en possession d'une AUT. C'est à lui de faire le nécessaire pour éviter tout risque de dopage. La liste officielle des substances et méthodes interdites est disponible sur différents sites spécialisés, comme celui de l'AFLD. La liste 2018 est disponible sur : <https://www.afld.fr/wp-content/uploads/2018/01/Liste-des-interdictions-2018.pdf>
- Différents outils peuvent vous aider à vérifier si une substance précise est interdite, mais ils ne peuvent pas remplacer une consultation rigoureuse de la liste officielle évoquée ci-dessus.

Sur le site de l'AFLD, pour vérifier si une substance est interdite ou si un médicament commercialisé en France en contient :
<https://medicaments.afld.fr/>



NB. : indiquez le nom du principe actif (substance) ou le nom commercial du médicament

Sur le site de l'AMA, pour vérifier si une substance est interdite :
<https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions>



NB : cliquez sur la zone « Recherche » puis indiquez le nom du principe actif (substance)

D'autres opérateurs proposent également de la documentation ou des applications permettant cette vérification, comme la société Sport Protect :

<http://www.sport-protect.org/applications-antidopage/>



L'enjeu de la connaissance de la réglementation par les sportifs est essentiel.

Le sportif est responsable de toute substance interdite décelée dans les prélèvements réalisés sur lui lors d'un contrôle antidopage.

Cela veut dire que même si le sportif est de bonne foi et qu'il n'a pas ingéré une substance dopante de façon intentionnelle, il en sera tout de même responsable.

Il doit systématiquement informer son médecin et son pharmacien sur sa condition de sportif.

2.3. AMÉLIORER SES PERFORMANCES SANS DOPAGE

Des sportifs ont recours au dopage en pensant que cela va améliorer leurs performances plus rapidement et que seule l'utilisation de substances ou méthodes interdites aura cet effet.

C'est faux, une bonne pratique sportive permettra aux sportifs d'améliorer leurs performances sans tricher.

Pour cela, quelques efforts peuvent permettre à tous les sportifs de pratiquer un sport « proprement », tout en ayant des résultats :

– **Avoir une bonne préparation**

Cela peut paraître évident mais certains aspects de la préparation d'un sportif sont parfois négligés. Ainsi, avoir des entraînements compatibles avec les capacités du sportif, une progressivité dans l'augmentation des charges d'entraînement, des phases de récupération assez importantes ainsi qu'une préparation mentale permettront aux sportifs d'optimiser leur préparation sans avoir recours au dopage. De plus, un sportif doit respecter les conseils de son entraîneur et en particulier ne pas chercher à s'entraîner plus que les séances élaborées par son coach.

– **Se fixer des objectifs réalistes**

C'est également un élément important de la préparation, afin d'avoir un entraînement en adéquation avec la performance recherchée et ne pas être tenté de se doper pour réaliser des performances artificielles. Il est important que le sportif comprenne que l'entraînement est la meilleure manière d'atteindre ses objectifs, mais également que tous les sportifs sont différents et que chacun aura une progression différente.

– **Avoir une alimentation en rapport avec le sport pratiqué et une hydratation adaptée**

Cela peut également aider le sportif à supporter les entraînements et à améliorer ses performances. Parfois les sportifs auront besoin de compléments alimentaires pour combler certaines carences, mais il est préférable de s'adresser à un médecin (médecin du sport, nutritionniste) ou à un diététicien pour être bien accompagné. De plus, la prise de certains compléments alimentaires peut conduire à rendre les résultats d'un contrôle antidopage positif. Pour plus de clarté une norme a été instaurée pour garantir l'absence de produits dopants dans les compléments alimentaires : la norme AFNOR NF V 94 001, apposée sur l'étiquette est cette garantie.

La Société Française de Nutrition du Sport (SFNS) publie une liste de compléments alimentaires disposant de cette norme AFNOR. Elle est consultable sur :

<https://www.nutritiondusport.fr/securisation-complements-alimentaires-sportifs/>

– **Ne pas fumer de tabac, de cannabis ou autres substances**

On en parle peu, mais il n'est pas rare que des sportifs fument et consomment du cannabis. Au-delà du fait que la consommation de cannabis est illégale, il est à noter que le tabac et le cannabis ont des effets nocifs sur la santé ; effets accentués lors de l'activité physique et la pratique d'un sport. Ils nuisent au fonctionnement du système respiratoire et entraînent un risque d'accoutumance. Une consommation régulière diminue la résistance à l'effort, l'endurance et la récupération. De plus, le cannabis reste détectable longtemps dans l'organisme et peut rendre un contrôle antidopage positif.

– **Stop à l'automédication**

En cas de maladie ou de blessure, le sportif doit se soigner pour reprendre le plus rapidement ses entraînements. Mais en aucun cas il ne devra prendre des médicaments sans avoir consulté un médecin. Certains médicaments peuvent contenir des substances dopantes. Les sportifs doivent toujours préciser à leur médecin et à leur pharmacien qu'ils ne doivent pas prendre de médicaments qui contiennent une substance mentionnée dans la liste des produits dopants. Un bon suivi médical est donc indispensable quand on est sportif. Si la pathologie, qui n'entraîne pas de contre-indication à la pratique sportive, nécessite cependant et impérativement l'utilisation d'un médicament contenant une substance interdite, le sportif pourra, avec l'aide de son médecin, faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) auprès de l'AFLD (cf. point 3.5.1.).

2.4. POURQUOI REFUSER LE DOPAGE ?

- Parce que tout d’abord **se doper c’est tricher** : une performance réalisée avec l’aide du dopage n’est qu’une performance artificielle.
- Pour **ne pas être manipulé** : refuser le dopage, c’est éviter de s’entourer de personnes qui ne recherchent que la performance. Une personne qui incite un sportif à se doper ne travaille pas dans l’intérêt de ce dernier.
- Parce que **le dopage est quelque chose d’inacceptable** : pour ne pas généraliser le recours au dopage il n’y a pas de raison d’excuser de telles pratiques.
- Pour **protéger l’image de son sport** : dire non au dopage, c’est garantir des compétitions équitables entre des participants qui ne trichent pas. Le dopage crée une rupture d’égalité entre ceux qui sont dopés et ceux qui ne le sont pas. Tous les sports ont des valeurs et la lutte contre le dopage en fait partie. Ne pas se doper, c’est donc préserver les valeurs du sport que l’on pratique.
- Pour **protéger sa santé** : un sportif qui se dope s’expose à des risques pour sa santé et son intégrité physique.
- Pour **respecter son intégrité morale** : refuser le dopage permet au sportif de ne pas mettre en jeu sa réputation qui ainsi ne sera pas ternie par des affaires de tricherie.
- Parce qu’**un sportif dopé est un sportif sanctionné** : laissé seul face aux conséquences du contrôle antidopage positif, il risque de voir les résultats réalisés être tout simplement annulés et se voir infliger des sanctions bien plus lourdes qu’il devra assumer seul, comme plusieurs années d’interdiction de participation à des compétitions.

2.5. ÊTRE BIEN ENTOURÉ

Les sportifs, engagés dans leur parcours vers la recherche de la performance, peuvent être, de près ou de loin, confrontés au dopage. Ils doivent pouvoir alors compter sur leur entourage et s’adresser à des interlocuteurs identifiés qui sauront les guider.

- Les interlocuteurs spécialisés des **Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD)** sont les personnels formés permettent aux sportifs de bénéficier de consultations gratuites et anonymes pour les informer ou répondre à toute question relative au dopage.

- **Les personnels de santé** auprès desquels les sportifs se font soigner sont disponibles pour les conseillers. Les sportifs doivent toujours signaler à leur médecin ou leur pharmacien qu'ils font du sport et peuvent donc être soumis à un contrôle antidopage. Les professionnels de santé pourront ainsi lui prescrire des traitements sans risque. Les jeunes sportifs peuvent également prendre conseil auprès de leur infirmière scolaire.
- **Les entraîneurs** bienveillants, pourront toujours conseiller les sportifs sur les moyens d'améliorer leurs performances sans être tenté par le dopage. Ils adapteront la préparation aux capacités des sportifs et à leurs objectifs.
- **Les parents**, surtout pour les jeunes sportifs, ne sont jamais bien loin : ceux qui entendent parler de dopage dans leur club doivent pouvoir en parler à leurs parents et aux membres de leur famille.
- **Les professeurs d'EPS** sont pour les jeunes sportifs encore scolarisés, des référents auxquels ils peuvent s'adresser s'ils ont des questions ou des inquiétudes sur le dopage.

3 LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

La procédure de contrôle antidopage décrite dans cette partie est la procédure mise en œuvre par l'AFLD pour les compétitions de niveau national ou inférieur. Elle concerne la grande majorité des contrôles diligentés en France.

Diverses organisations internationales antidopage sont compétentes pour diligenter les contrôles lors des manifestations de niveau international inscrites aux calendriers des fédérations internationales, quel que soit le pays où elles se déroulent (Roland Garros, Champions League par exemple).

L'AFLD est également habilitée à contrôler sur le territoire français tout sportif en période d'entraînement quelle que soit sa nationalité (notamment les sportifs étrangers de passage en France).

3.1. QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE ?



L'objectif du contrôle antidopage est de **rechercher la présence de substances interdites dans des prélèvements urinaires, sanguins ou de phanères** (ongles, cheveux) effectués sur des sportifs.

Dans les sports où la consommation d'alcool est interdite, **l'air expiré** peut également être prélevé au moyen d'un éthylomètre.

Les prélèvements sont ensuite analysés dans un laboratoire accrédité par l'AMA (en France il s'agit du Département des analyses de l'AFLD).

Le contrôle antidopage peut être réalisé en tout lieu (site de compétition ou d'entraînement, domicile du sportif, etc.), de 6 h à 23 h, ou à tout moment dès lors qu'une compétition ou un entraînement est en cours (*articles L. 232-13-1 et L. 232-14 du code du sport*).

Depuis le 1^{er} novembre 2015, il est également possible de réaliser des contrôles au domicile de certains sportifs de 23 h à 6 h. Il faut alors des soupçons graves et concordants et le consentement écrit du sportif ou l'accord d'un juge des libertés et de la détention (*article L. 232-14-1 à L. 232-14-5 du code du sport*).

L'heure prise en compte pour le début de la procédure de contrôle est celle de la notification au sportif, c'est-à-dire celle à laquelle il est informé de sa convocation pour se rendre au contrôle.

Les personnes chargées de réaliser les prélèvements biologiques, communément appelées « préleveurs », sont agréées par l'AFLD pour une durée de 2 ans et assermentées devant un tribunal de grande instance.

Le préleveur est le responsable du contrôle : en cas de prélèvement urinaire, il doit être du même sexe que le sportif.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, seuls les préleveurs titulaires d'un diplôme de médecin, infirmier ou technicien de laboratoire sont habilités à réaliser des prélèvements sanguins.

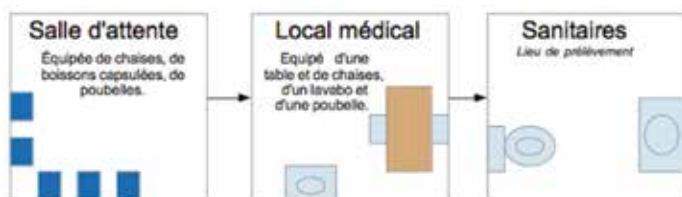
3.2. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

Pour assurer le bon déroulement des contrôles antidopage lors des compétitions, les organisateurs doivent mettre à la disposition des autorités de contrôle des moyens matériels mais aussi humains.

Le délégué fédéral : il s'agit de la personne désignée pour aider le préleveur dans la mise en place du contrôle. La présence du délégué fédéral doit être prévue par les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives (*article R. 232-48 du code du sport*). La formation des délégués est assurée par les fédérations sportives.

Le local antidopage : l'organisateur de la compétition doit mettre à la disposition du préleveur un local approprié où le contrôle antidopage sera effectué (*article R. 232-48 du code du sport*). Il comprend normalement une salle d'attente, un local où le préleveur reçoit le sportif pour établir le procès-verbal (ce local doit pouvoir être fermé à clé afin de sécuriser le matériel et les prélèvements) et des sanitaires attenants, voire à proximité. Les locaux devront être signalés par un affichage.

Exemple d'organisation d'un local antidopage



Le contrôle peut se faire par exemple dans un gymnase, la mairie d'un village, un hôtel ou tout autre lieu adapté à proximité de la compétition.

Si le contrôle prévoit le prélèvement de sportifs hommes et femmes, les organisateurs mettent à disposition, si possible, deux postes de contrôle. La salle d'attente peut être commune.

De la nourriture et des boissons peuvent être mises à la disposition des sportifs par l'organisateur. Dans ce cas, les bouteilles d'eau doivent être fermées et seront ouvertes seulement par le sportif qui reste responsable de ce qu'il consomme.

Les escortes : les organisateurs de la compétition doivent être en mesure de mettre à la disposition des préleveurs des « escortes », hommes et femmes, formées par les fédérations sportives. Les préleveurs peuvent également, sur le lieu du contrôle, former succinctement des bénévoles volontaires pour éventuellement pallier le manque d'escortes.

Le rôle de l'escorte est de notifier au sportif sa convocation au contrôle antidopage, puis de l'accompagner et de le surveiller jusqu'à son arrivée au local de contrôle, ainsi que dans la salle d'attente. Il doit rester à disposition du préleveur tant que le sportif n'a pas terminé le contrôle.

3.3. LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

3.3.1. L'ordre de mission

L'AFLD adresse au préleveur un ordre de mission numéroté, véritable feuille de route donnant toutes les informations nécessaires au contrôle.

On y trouve notamment le mode de désignation des sportifs à contrôler. Ils peuvent ainsi être désignés :

- au libre choix du préleveur ;
- par tirage au sort ;
- en fonction du classement de l'épreuve ;
- suite à l'établissement d'un record ;
- dans le cadre du suivi des sportifs du « groupe cible » (contrôle individualisé en localisation).

3.3.2. La notification du contrôle

Le préleveur doit notifier le contrôle au sportif en lui faisant signer une partie du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet (*article R. 232-47 du code du sport*). Il s'assure que le sportif comprend bien l'obligation de se soumettre au contrôle et de se présenter au local de prélèvement.

Le préleveur peut également déléguer l'acte de notification au délégué fédéral, à l'organisateur de l'épreuve ou à l'escorte.

A partir du moment où le sportif est informé qu'il doit se soumettre à un contrôle, il ne peut plus s'y soustraire sans encourir de sanction.

Le sportif doit se présenter immédiatement au poste de contrôle. Cependant, le préleveur peut accorder un délai de présentation pour des raisons précises : remise de médaille, conférence de presse, participation à une autre épreuve, etc. (*article R. 232-47-1 du code du sport*). Le sportif est alors placé sous la surveillance permanente de l'escorte et a pour consigne de ne pas uriner ni se doucher avant un contrôle urinaire.

3.3.3. Le contrôle d'identité

Au moment du contrôle, le préleveur vérifie par tout moyen l'identité du sportif, c'est pourquoi il est conseillé aux participants d'une compétition de toujours avoir une pièce d'identité avec eux.

Un sportif mineur ou majeur protégé peut être assisté durant la procédure par un adulte de son choix. Cette personne ne peut cependant pas voir la réalisation du prélèvement urinaire.

Par ailleurs, en cas de prélèvement sanguin sur un sportif mineur ou majeur protégé, ce dernier doit pouvoir présenter au préleveur **une autorisation de prélèvement sanguin à des fins de contrôle antidopage** signée par la personne investie de l'autorité parentale ou par son représentant légal (*article R. 232-52 du code du sport*). L'absence d'autorisation empêchera le prélèvement et sera constitutive d'un refus de se soumettre au contrôle.

Il est donc conseillé aux sportifs mineurs et aux personnels d'encadrement de toujours avoir avec eux une copie de cette autorisation.

3.3.4. Le prélèvement

Au moment du prélèvement, le sportif doit choisir un kit parmi ceux qui lui sont proposés et qui comportent chacun un échantillon A et un échantillon B.

Pour le prélèvement urinaire, le sportif doit se laver les mains. Il doit ensuite uriner sous la surveillance directe du préleveur et fournir au moins 90 ml d'urine en une ou plusieurs tentatives, puis procéder lui-même à la répartition (flacons A et B) et au scellage des échantillons.

Pour le prélèvement sanguin, le préleveur procède à la manipulation des tubes à la vue du sportif.

Pour le prélèvement sanguin visant l'établissement d'un profil biologique, la procédure est identique, mais le sportif doit répondre à un questionnaire supplémentaire. Le prélèvement ne peut être réalisé qu'après une période de 2 heures sans effort et 10 minutes assis pieds au sol.



Le **Profil Biologique du Sportif (PBS)** peut être considéré comme une « carte d'identité physiologique » du sportif. Chaque prélèvement permet la mesure de plusieurs paramètres physiologiques. L'évolution anormale de ces paramètres dans le temps peut traduire le recours à des pratiques dopantes. Les prélèvements réalisés dans ce cadre ne visent donc pas la recherche directe de substances dopantes, mais **permettent d'observer les effets du dopage** (*article L. 232-12-1 du code du sport et ses décrets d'application*).

Dans certains sports, un **contrôle d'alcoolémie** peut être effectué.

Les échantillons sont rapidement acheminés jusqu'à un laboratoire accrédité où ils seront analysés.

3.3.5. L'établissement du procès-verbal

Le préleveur établit avec l'aide du sportif le procès-verbal (PV) où sont consignées toutes les informations nécessaires au traitement du contrôle : identité complète du sportif, commentaires du sportif, numéro des prélèvements, déclaration éventuelle d'une AUT (cf. point 3.5.1.), et/ou de la consommation de médicament ou autre produit. C'est sur ce PV que le sportif peut signaler toute anomalie de procédure qu'il constate.

Un feuillet du PV est transmis au laboratoire avec les prélèvements. Il est anonyme et ne comporte que le numéro du kit de prélèvement ; un autre feuillet du PV est remis au sportif à la fin de la procédure de contrôle.

3.4. APRÈS LE CONTRÔLE, LES RÉSULTATS

Si l'analyse de l'échantillon prélevé révèle la présence de substances interdites, le sportif en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucun produit n'est détecté lors de l'analyse, le résultat de celle-ci n'est généralement pas communiqué au sportif. Toutefois, il peut en demander par écrit le résultat à la fédération, ou à l'AFLD lorsqu'il n'est pas licencié.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire. L'échantillon B est conservé en vue d'une seconde analyse à la demande du sportif. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuelle d'un expert de son choix (*article R. 232-64 du code du sport*).

Si l'échantillon révèle l'usage de substance ou méthode interdite, l'AFLD communique les résultats à la fédération, dont relève le sportif, qui engagera des suites disciplinaires (*article L. 232-21 du code du sport*). Au cours de la procédure, le sportif aura la possibilité de se défendre et de prouver sa bonne foi.

L'AFLD traite pour sa part le dossier disciplinaire des sportifs non licenciés et peut modifier les décisions disciplinaires des fédérations (*article L. 232-22 du code du sport*).

3.5. LES DROITS ET LES DEVOIRS DU SPORTIF LORS DU CONTRÔLE

Le sportif soumis à un contrôle antidopage a des droits qu'il peut faire valoir mais aussi des devoirs qu'il devra respecter.

3.5.1. L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les sportifs qui doivent suivre un traitement médical contenant des substances interdites ont la possibilité de demander une AUT afin de suivre leur traitement et de pratiquer une activité sportive sans encourir a priori de sanction (*article L. 232-2 du code du sport*).

La demande d'AUT doit être remplie par le médecin du sportif et transmise à l'AFLD. Des experts jugent alors le bien-fondé de la demande au regard des quatre critères suivants :

- le sportif subit un préjudice s'il ne prend pas son traitement ;
- il n'y a pas d'alternative thérapeutique au médicament prescrit ;
- le traitement n'entraîne pas d'amélioration de performance au-delà d'un retour à la normale des capacités du sportif ;
- la pathologie traitée n'est pas la conséquence d'un dopage antérieur.

Précisions sur les démarches et modalités pratiques de demande d'AUT :

<https://sportifs.afld.fr/effectuer-une-demande-daut/>

Le sportif doit présenter son AUT lors des contrôles antidopage auxquels il est soumis.



Attention, toute détection de substance interdite dans des prélèvements réalisés sur un sportif entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Si le sportif dispose d'une AUT, la procédure pourra être classée sans suite s'il est estimé que l'usage de la substance interdite détectée est conforme à l'autorisation.

Si le sportif ne dispose pas d'AUT, il aura tout de même la possibilité de justifier l'usage de la substance interdite (lorsqu'elle est contenue dans un médicament) par le suivi d'un traitement médical visant à soigner une pathologie. Il devra fournir, au moment du contrôle ou a posteriori, des preuves de la nécessité de ce traitement (attestation du médecin, prescription médicale, etc.). L'instance disciplinaire jugera alors du bien-fondé de l'argumentaire et de la bonne foi du sportif pour éventuellement réduire la sanction ou classer le dossier sans suite.

3.5.2. Les droits du sportif lors du contrôle

- Le sportif a le droit de demander l'assistance d'une autre personne pendant le contrôle, notamment celle d'un interprète quand cela s'avère possible. L'autorisation est laissée à l'appréciation du préleveur.
- Le sportif peut demander tout renseignement sur la procédure de contrôle dont il fait l'objet.
- Le sportif peut demander au préleveur un délai de présentation au contrôle pour un motif légitime. Il peut lui être refusé.

– Le sportif peut demander toute adaptation de la procédure de contrôle rendue nécessaire en raison de son handicap.

À l'issue du contrôle le sportif peut demander le résultat de l'analyse à la fédération chargée de l'organisation de la compétition ou à l'AFLD, s'il n'est pas licencié.

Si l'analyse de l'échantillon « A » a révélé la présence d'une ou plusieurs substances interdites, le sportif a le droit de demander une analyse de l'échantillon « B » dans les 5 jours (10 jours hors métropole), à compter de la date de réception des résultats.

3.5.3. Les devoirs du sportif lors du contrôle

– Dès réception de la notification individuelle l'en informant, le sportif doit se présenter immédiatement au contrôle, sauf si le préleveur lui a accordé un délai supplémentaire pour une raison valable pouvant justifier un retard.

– Le sportif doit présenter une pièce officielle lui permettant de prouver son identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.).

– Le sportif doit demeurer, de la notification individuelle jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'échantillon, sous l'observation de la personne chargée du contrôle ou de l'escorte, sauf en cas de directives contraires lors de la notification.

– Le sportif doit respecter la procédure de prélèvement des échantillons ; tout manquement pouvant représenter une violation des règles antidopage.

Avant le prélèvement urinaire, le sportif ne doit pas s'hydrater excessivement, afin de produire un échantillon d'urine dont la densité est conforme au besoin du contrôle. L'échantillon d'urine fourni par le sportif doit être la première miction suivant sa notification. Il lui est donc interdit d'uriner et de se doucher entre la notification et le prélèvement.

Pendant le contrôle, le sportif devra, autant que possible, manipuler lui-même ses échantillons pour le transvasement des urines du gobelet de recueil dans les deux kits A et B et procéder à l'apposition des scellés sur les prélèvements.

Pendant le contrôle, le sportif signalera à la personne chargée de celui-ci, les médicaments ou produits pris récemment afin qu'ils soient consignés sur le procès-verbal.

Une fois le contrôle effectué, le sportif doit vérifier l'ensemble des données retranscrites sur le procès-verbal et le signer. Un double du procès-verbal lui sera remis. Le contrôle antidopage est alors terminé.

REMERCIEMENTS

Ce guide a été rédigé par **Emma QUIGNARD**, diplômée en droit public, apprentie au Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne.

Il a été réalisé sous la direction d'un comité de rédaction composé de :

- **Jean-Michel BOYER**, infirmier au CHU de Dijon, Antenne Médicale de Prévention du Dopage de Bourgogne-Franche-Comté,
- **Françoise FEFERBERG**, préleveuse de la lutte antidopage,
- **Docteur Francis MICHAUT**, préleveur et professionnel de santé coordonnateur de la lutte antidopage (PSCLAD) en Bourgogne-Franche-Comté,
- **Monsieur le conseiller interrégional antidopage** (CIRAD) de la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté.

La coordination pour la mise en œuvre technique de la publication a été assurée par **Richard BIDET**, chargé de mission au Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne.

Le comité de rédaction remercie les personnes à qui la relecture de ce guide a été confiée :

- **Docteur Patrick AVIAT**, Médecin du CROS de Bourgogne,
- **Cécile CHAUSSARD**, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté et membre du Laboratoire de Droit du Sport de Dijon (CREDIMI),
- **Docteur Jean-Luc GRILLON**, Médecin conseiller à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté,
- **Fabien GUILLOT**, Conseiller Technique Régional de Rugby,
- **Raphaël MEISS**, conseiller d'animation sportive à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté, en charge du suivi de la politique de prévention du dopage,
- **Docteur Philippe PAULIN**, Médecin du CROS de Franche-Comté,
- **Docteur Loïc PHILIPPE**, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- **Jérôme OUDIER**, Conseiller Technique National d'Aéronautique.
- **Monsieur le conseiller interrégional antidopage**, (CIRAD) de la DRDJSCS d'Auvergne-Rhône-Alpes,

CONTACTS UTILES

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté

10, boulevard Carnot - BP 13430 - 21000 DIJON CEDEX

Tél. : 03 80 68 39 00 - Fax : 03 80 68 39 01

Courriel : drdjscs-bfc@drdjscs.gouv.fr

<http://bourgogne-franche-comte.drdjscs.gouv.fr>

- Pour contacter le conseiller interrégional antidopage Bourgogne-Franche-Comté (CIRAD), chargé de la mise en place des contrôles antidopage en région pour le compte de l'AFLD et des relations avec les partenaires locaux et nationaux :

DRDJSCS-BFC-LUTTE-ANTI-DOPAGE@drdjscs.gouv.fr

- Pour signaler un fait de dopage au CIRAD :

DRDJSCS-BFC-LUTTE-ANTI-DOPAGE@drdjscs.gouv.fr

- Pour contacter le Médecin Conseiller ou le conseiller d'animation sportive en charge du suivi des politiques de prévention du dopage :

DRJSCS-BFC-SPORT-SANTE@drdjscs.gouv.fr

Comité Régional Olympique et Sportif Bourgogne-Franche-Comté Site de Dijon

19, rue Pierre de Coubertin - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 41 77 99

Courriel : bourgogne@franceolympique.com

<http://www.cros-bourgogne.com>

Médecin du CROS : Docteur Patrick AVIAT

Site de Besançon

Maison Régionale des Sports

3, avenue des Montboucons - 25000 BESANÇON

Tél. : 03 81 48 36 50

Courriel : franchecomte@franceolympique.com

<http://franchecomte@franceolympique.com>

Médecin du CROS : Docteur Philippe PAULIN

Antenne Médicale de Prévention du Dopage Bourgogne-Franche-Comté (AMPD)

Service de psychiatrie et d'addictologie

Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Tél. : 03 80 29 52 67

Courriel : ampd@chu-dijon.fr

Infirmier référent : Jean-Michel BOYER

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

8, rue Auber - 75009 PARIS

Tél. : 01 40 62 76 76

www.afld.fr

Agence Mondiale Antidopage (AMA)

www.wada-ama.org

POUR SIGNALER UN FAIT DE DOPAGE

En référence aux articles L. 232-10-1 et L. 232-10-2 du Code du sport, les acteurs du mouvement sportif sont tenus de signaler aux autorités judiciaires et administratives les manquements à la réglementation en vigueur.

Les signalements d'un fait de dopage peuvent notamment être faits auprès :

- du conseiller interrégional antidopage (CIRAD) de Bourgogne-Franche-Comté :

DRDJSCS-BFC-LUTTE-ANTI-DOPAGE@drjscs.gouv.fr.

- de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ;



The screenshot shows the website of the Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFDL). At the top, the title reads "Agence Française de Lutte contre le Dopage : <https://www.afld.fr/signaler-un-fait-de-dopage/>". Below the title is the AFDL logo and a navigation menu with items: PRESENTATION, NOS ESPACES, ACTUALITES, AGENERA, CONTACTS, and DOPAGE. The main heading is "SIGNALER UN FAIT DE DOPAGE" with a sub-link "Accueil / Rapporter un fait de dopage". A yellow circular icon depicts a person speaking into a microphone. The text explains that AFDL is a public service agency where investigation and information sharing are essential, working with police and gendarmerie. It also states that AFDL collaborates with other national anti-doping organizations to receive and verify reports confidentially.

- de l'Agence Mondiale Antidopage.



The screenshot shows the website of the World Anti-Doping Agency (WADA). The title reads "Agence Mondiale Antidopage" with the URL <https://speakup.wada-ama.org/WebPages/Public/FrontPages/Default.aspx>. The WADA logo is in the top left, and the navigation menu includes ACCUEIL, POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE, A PROPOS, and LIENS. The main heading is "BRISEZ LE SILENCE!". The text encourages reporting doping facts to protect athletes' careers and the integrity of sport, noting that reports are processed anonymously. It also mentions that WADA works with national anti-doping organizations and that reports are handled confidentially. A large green circular graphic contains the text "brisez le silence!". At the bottom right, there is a green button labeled "SIGNALEZ-VOUS" with a right-pointing arrow.

Document réalisé avec
le soutien financier de :



www.acef.com

